REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/114 DU 3 JUILLET 2019 PORTANT NOMINATION DES CADRES A L'AGENCE BURUNDAISE DE LA PRESSE « ABP »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de laRépublique du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu le Décret n° 100/092 du 19 juin 1990 portant modification des Statuts de l'Agence Burundaise de Presse ;

Vu le Décret n° 100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/125 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/127 du 29 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère, de la Communication et des Médias ;

Sur proposition du Ministre de la Communication et des Médias ;

DECRETE :

Article 1 : Est nommé Directeur Général de l'Agence Burundaise de la Presse « ABP » :

Monsieur Nicolas BARAJINGWA

Article 2 : Sont nommés :

- Directeur de l'Information et des Rédactions

  Monsieur Esper Noël NGENDAKUMANA

- Directeur Administratif, Technique et Financier

  Madame Claudine HAKIZIMANA

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4 : Le Ministre de la Communication et des Médias est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 juillet 2019

Pierre NKURUNZIZA.-

3.7.2019

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Gaston SINDIMWO.-

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS,

Frédéric NAHIMANA.-